

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43836

NOTRE DOSSIER : 44523

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 18-22-RN98-01327-0

DATE : 20 mars 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé d'accorder à une avocate un mandat pour occuper en qualité d'assistante de son procureur actuel qui est en semi-convalescence.

Le demandeur a obtenu l'aide juridique le 9 novembre 1998 pour se défendre en Cour suprême du Canada à l'encontre d'un appel de la Couronne dans une affaire d'enlèvement et séquestration.

La preuve au dossier révèle que le procureur à qui le mandat a été confié a été en congé forcé pendant plus d'un an. Malgré ce fait, la Cour suprême a refusé toute nouvelle remise. Devant cette situation, elle a demandé à une consoeur de l'assister afin de mener à bien ce dossier. Cette consoeur a, le 15 février 2000, demandé par écrit au directeur général la permission d'agir comme assistante et de payer ses frais de déplacement à Ottawa ainsi que l'hébergement.

Le directeur général a répondu, le 10 mars 2000, que ce dossier ne présentait pas des circonstances exceptionnelles et une urgence pouvant justifier une telle demande. La demande de révision, signée par le procureur du demandeur, a été reçue le 14 mars 2000.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 mars 2000.

CONSIDÉRANT que le Comité tire sa compétence des articles 74 et 75 de la Loi sur l'aide juridique et que cette compétence est par le fait même limitée aux situations suivantes :

- révision d'un refus ou retrait d'aide juridique (art. 74)
- révision d'une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique (art. 74)
- contestation du montant de la contribution exigible (art. 74)
- contestation de l'admissibilité financière d'une personne par un tiers intéressé (art. 75)

CONSIDÉRANT la jurisprudence constante du Comité qui a établi que sa compétence était limitée aux situations prévues aux articles 74 et 75 de la Loi sur l'aide juridique, laissant ainsi les autres situations à la compétence exclusive du directeur général ou, le cas échéant, de toute autre instance expressément désignée par le législateur;

CONSIDÉRANT que la présente demande n'entre dans aucune des situations prévues à ces articles;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, le Comité:

REJETTE la demande de révision;

DÉCLARE n'avoir aucune compétence pour accorder une demande qui n'entre pas dans le cadre des articles 74 ou 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Me JOSÉE PAYETTE

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

00000